

DE FAUSSES EVIDENCES :EUROPSY

Dans l'article : « Europsy : une chance pour la profession en France » (Psychologues et Psychologies, n°204, février 2009) M.Roger Lécuyer répond à l'article « Puissance publique/ Puissance privée :manœuvres européennes en psychologie » (Psychologues et Psychologies n°201/202, octobre 2008), dans lequel j'interrogeais, avec M.DUPOND –MUZART, à la fois la FEAP et EUROPSY. Je crois utile, compte tenu des enjeux, d'apporter des précisions et éléments susceptibles d'enrichir un débat qui dépasse de loin le cadre de cette revue.En effet, la FEAP et EUROPSY ont l'ambition de prendre en charge l'ensemble de la profession.Le nombre et la diversité des sujets à traiter sont alors tels qu'il faut les rassembler à la manière d'un puzzle.On trouvera ci-après les principaux thèmes abordés et ensuite leurs analyses et les argumentaires :

- la part de la psychologie issue du champ de l'entreprise comme « modèle » EUROPSY de la formation du psychologue,
- l'abandon par la directive européenne de l'idée d'un « mandat » à une organisation privée européenne « représentative » pour contrôler la formation,
- la définition d'une « organisation représentative »,

- la stratégie d' « incitation » de la FEAP à adopter ses préconisations,
- l'équilibre et le dilemme entre la prise en compte globale de la personne et la spécialisation de l'activité professionnelle,
- la dissymétrie entre des sanctions professionnelles et des sanctions d'Etat,
- la différence d'approche entre des référentiels de compétences centrés sur l'adaptation sociale et la valeur en soi des connaissances,
- la variété des conceptions de la « supervision »,
- les interrogations sur le fonctionnement de la FEAP,
- les conditions d'une indépendance liée à l'identité professionnelle et pas seulement au rassemblement unitaire et à sa puissance, etc...

1 - EUROPSY est-il un projet antérieur à la FEAP. ?Assurément. Je note en effet : « projet EUROPSY que la FEAP a relayé et qu'elle soutient », et que le projet initial est issu notamment de l'ENOP (psychologie du travail et des organisations). Je ne fais que « plagier » le document EUROPSY !Ce projet initial de formation de l'ENOP a d'abord été adopté par les Polonais avant de servir de base au programme EUROPSY. Soit. Mais cela n'invalide pas ma question : ce qu'il en est de l'influence de la psychologie issue du champ de l'entreprise, et d'une certaine forme de cette psychologie, dans la conception du programme EUROPSY .

2- .Le texte d'EUROPSY qui voulait définir la « plate-forme commune » de formation prévue par la directive n'a pas été proposé par la FEAP en vue de constituer ladite « plate-forme commune » : il ne se situe plus désormais « par rapport à une Union européenne non fiable ».Il est donc bien caduc à cet égard même si la FEAP le propose toujours comme sa

référence de formation européenne. Toutefois, je précise que si EUROPSY se retire de la directive ce n'est pas seulement parce que la notion de « plate-forme commune » a été édulcorée lors du passage de la directive au Conseil européen (un minimum requis de 3 années d'études seulement), c'est aussi parce que le Conseil européen n'a pas confirmé le projet initial, à savoir que « les associations habilite les qualifications obtenues dans les Etats membres ». La FEAP, qui s'était beaucoup impliquée avec la Commission européenne dans ce projet EUROPSY et avec la conviction qu'elle en serait le maître d'œuvre au titre de l'organisation européenne « représentative », s'est trouvée de la sorte « déboutée » de ses prétentions. Et, forte de ses 200000 membres elle se dit désormais assez solide pour gérer la profession dans l'Europe sans la tutelle, la caution ou le patronage de l'Union Européenne. Ainsi, nous avons donc confirmation officielle, aujourd'hui, pour la France, que la FEAP a abandonné l'idée de proposer EUROPSY comme « plate-forme commune » prévue par la directive. Et que le texte d'EUROPSY n'est plus pertinent « en tant qu'instrument de la directive », ainsi que je l'ai écrit dans mon article. Précision est apportée que l'annonce a été retardée en attendant les retours d'expériences dans six pays européens. Dont acte. Nous sommes au début d'un processus, ce qui ne peut qu'exciter notre vigilance. Par ailleurs, comme je l'ai vérifié, la FEAP constitue toujours pour la Commission européenne (Bureau chargé des réglementations professionnelles) la référence fortement recommandée dans le projet de « plate-forme commune », ce qui ajoute aux raisons de continuer d'en discuter !

3 – La question de la représentativité des organisations, qui, nous dit-on « ne se pose que dans un petit nombre de pays, dont la France » dont aucune organisation ne représenterait 50% de la profession reste pendante. Car, « pour la plupart, les organisations membres représentent plus de 50% des psychologues de leur pays, le plus souvent entre 90 et 100% ». Mais de quoi parle-t-on quand l'unanimité est aussi massive chez les psychologues des pays considérés ? Que veut-elle dire dans ces pays ? L'idée même de représentation a-t-elle encore un sens ? Les pourcentages par pays sont-ils connus et publiés par la FEAP ?

4- La FEAP voudrait « imposer » EUROPSY ? Ce n'est plus possible à la suite de la seconde version de la directive. Je dis le contraire, à savoir que la méthode est celle de l'« incitation », de l'« entraînement », de l'« émulation » et qu'il s'agit de « susciter de possibles modifications législatives », ce qui s'est effectivement produit pour le Portugal. Je fais le constat d'une méthode de persuasion et de communication, sinon d'explication.

5 – La nécessité d'une spécialisation serait méconnue. Ce que je défends est que l'unité du titre est portée par l'idée que la personne à laquelle le psychologue s'adresse, que ce soit à l'école, à l'usine, à l'hôpital, se donne globalement, ou, comme on dit aujourd'hui, dans son unité « bio-psycho-sociale » et même si une hiérarchie malvenue s'est imposée pour placer au sommet le « bio ». Par exemple, la sur-rationalisation de l'organisation du travail a-t-elle laissé de côté la dimension affective, ce qui a donné lieu à l'éclosion du phénomène néo-professionnel du « coaching » au sein même de l'entreprise, le retour de l'« affectif » à la marge de l'organisation du travail. C'est néanmoins une question sur laquelle il y aurait lieu, et en partant de cet exemple, d'interroger une certaine psychologie du travail et des organisations dès lors que celle-ci aurait servi de « modèle » à EUROPSY. L'équilibre entre la prise en compte globale de la personne et la spécialisation soulève une question à la fois épistémologique, anthropologique et éthique. La « référence » EUROPSY est-elle la mieux placée pour traiter ce sujet ?

S'il s'agit de trouver une articulation entre le titre unique et la diversité des exercices, la comparaison avec les médecins (on pourrait aussi songer aux professions juridiques) est en partie juste et en partie trompeuse. Car une même science biologique constitue la référence de toutes les activités médicales et para-médicales, comme les mêmes

codes juridiques commandent l'exercice des diverses professions juridiques. Est-ce le cas pour les psychologues et la psychologie ? C'est peu dire que les fondements théoriques et doctrinaux y sont divers, ce qui entraîne pour la profession la question de son identité elle-même et pas seulement de son rassemblement.

6 – On nous dit que « la profession applique des sanctions professionnelles et non des sanctions d'Etat et chacun est dans son rôle ». Or, les deux positions ne sont pas symétriques. Dès lors que la « sanction professionnelle » ferait grief elle serait susceptible d'un recours à la justice d'Etat. Et mesure-t-on la difficulté du maniement du « contradictoire » par des non-professionnels du droit, les risques de dérives, dans un cadre juridique, de plus, incertain ? Dans un cadre juridique déjà construit comme l'Ordre des médecins et qui s'est révélé pourtant insuffisant, des magistrats ont été introduits au début des années 80. Ensuite, on ne peut parler de « code de déontologie » qu'en référence à l'existence d'un ordre professionnel. Lors de la rédaction du « code de déontologie » en 1996 cette dénomination n'a pas été discutée, se référant à l'usage, sans doute à tort. Tout au plus pourrait-on dire « règles professionnelles » lesquelles seraient portées par un décret, lui-même précédé peut-être – c'est un point qui reste à établir – d'une action législative. Avec des « sanctions professionnelles » qui seraient susceptibles d'être prononcées à la suite d'un signalement par la CNCDP ne cherche-t-on pas à se saisir de prérogatives d'un ordre professionnel mais sans les bornes et les contraintes de ce dernier ?

7- Le « modèle anglais » serait-il à l'origine de l'absence de référence à la psychanalyse. ? D'une part, il y a une école fameuse de psychanalyse anglaise et il est inexact que le texte EUROPSY ne comporte pas de référence à aucun cadre théorique ; en effet, le document EUROPSY mentionne, entre autres, la neuropsychologie, la psychobiologie, la psychologie cognitive, au côté de la « psychopathologie ». D'autre part, il est notoire que la FEAP est née dans les pays du Nord-Est de l'Europe ; en 1989, à Copenhague, mandaté par l'ANOP, j'ai participé à une réécriture des statuts de la FEAP. Mes hôtes danois m'expliquèrent qu'ils « ignoraient » FREUD et que les pays scandinaves et finlandais notamment, étaient dans le champ de la psychologie américaine et russe. A cela s'ajoute leur parfaite maîtrise de la langue anglaise qui est, on le sait, la langue officielle de la FEAP ; ce fait culturel a son importance. S'agissant maintenant des « référentiels de compétences » inspirés du « modèle anglais », et ainsi capturés par un pesant empirisme, ils ressemblent à un inventaire à la Prévert. Mais les Anglais eux-mêmes ont-ils toujours cette approche ? Et ces référentiels décrivent-ils une profession ? Pourtant, une description des activités du psychologue serait requise dans l'hypothèse où un texte légal ou réglementaire viendrait à être publié. Il faudra bien alors mettre au jour un invariant qui ne soit pas soumis aux aléas d'un « référentiel de compétences » – opposé aux connaissances – tourné uniquement vers des applications immédiates à la carte ; il doit aussi être tourné vers des missions à finalité longue.

En effet, les connaissances ont une valeur en soi qui ne s'épuise pas dans leurs possibles applications, dans des compétences exploitables immédiatement et dans l'urgence. Je souscris au travail de pensée proposé par M. René KAES (Psychologues et Psychologies, n° 201-202, octobre 2008) selon lequel nous aurions besoin d'« un regard historique critique sur ce qui noue une situation de crise dans le passé avec les conjonctures actuelles qui les déclenchent », autrement dit, une « impérieuse nécessité de l'épistémologie historico-critique ». Ce qui revient à mettre l'épistémologie, non pas à la périphérie mais au centre de la formation. J'ajoute qu'on ne voit pas où est la recherche dans EUROPSY qui insiste surtout sur la formation continue. Or, la loi de 1985 relative à l'usage professionnel du titre de psychologue s'est appuyé sur l'article de la loi SAVARY de 1984 relatif à la recherche : « formation à la recherche et par la recherche » en lieu et place de l'arrêté de 1974 définissant

le DESS tourné vers l'application professionnelle directe. Car le souci était déjà de ne pas confondre la psychologie avec une « technopsychie ».

8- La supervision est indispensable mais on ne saurait inscrire, ainsi que le fait le texte EUROPSY, la qualité de la relation (« affective, émotionnelle ») entre superviseur et supervisé comme critère d'évaluation dans l'attribution du Certificat européen de psychologie. Sauf à faire le lit de dérives. Car il faut s'entendre sur ce qu'on appelle supervision et plus particulièrement encore dans le champ de la psychothérapie.

S'agissant des psychothérapeutes il paraît prématuré d'anticiper sur le texte qui aura finalement force réglementaire, mais pourra-t-on parler d'une simple « spécialisation en psychothérapie » dès lors que les psychothérapeutes eux-mêmes sont définis par une loi qui aura sa logique et sa carrière propres? La « psychothérapie » n'aurait plus, dès lors, le même rang juridique que d'autres « spécialisations » qui seraient, elles, basées sur des arrêtés, voire sur aucun texte réglementaire ou définies seulement par la profession.

9- Prolonger la formation jusqu'à dépasser le niveau doctoral, sans le diplôme, c'est une situation pas rare dès aujourd'hui mais qui n'est pas rémunérée, du moins en France, faute d'un diplôme qui sanctionne cette « formation avancée ». Sauf à supposer qu'EUROPSY pourrait y remédier.

Enfin, que savons-nous de la FEAP elle-même? Des débats au sein de ses instances dirigeantes? De ses dirigeants principalement universitaires? Des associations qu'elle fédère, de son budget? Favorise-t-elle les échanges entre les associations membres? Avons-nous même les adresses des organisations des pays membres? On insiste sur sa capacité de rassemblement de 200 000 membres sur 270 000 psychologues. La force numérique de rassemblement est-elle un critère sinon nécessaire du moins suffisant, sauf à mettre l'accent sur la dimension politique, ce qui est visible à travers ce qui a été dit dans la relation à l'Union européenne? La FEAP, organisation privée de nature contractuelle, peut-elle soutenir un projet collectif original et indépendant et pas seulement indépendant au regard de l'Union européenne? La seule ambition de cette puissance de rassemblement est-elle de favoriser une durée de formation telle qu'en 6 ans, toute formation avancée, ou a-t-elle d'autres perspectives? S'il s'agit de garantir une indépendance de la profession et des professionnels, au service de qui ou de quoi cette indépendance se trouve-t-elle? Des psychologues, des usagers, des employeurs?

Le souci unitaire du rassemblement de la profession dont on mesure la connotation et l'intérêt politiques ne saurait faire oublier voire masquer la question essentielle qu'est l'identité de la profession. Cette identité est une composante aussi importante que l'« unité » pour garantir une indépendance et la nature d'une responsabilité qui s'y attache. Cette indépendance doit elle-même être justifiée et les conditions doivent en être précisées même sachant que le psychologue relève d'une « profession libérale » (distincte de la notion de « travailleur indépendant ») telle que la définit un jugement de la Cour de justice européenne. Sachant aussi qu'une autonomie professionnelle est inhérente à la nature même de l'activité du psychologue. Une indépendance liée à l'identité et pas seulement au rassemblement unitaire s'établirait sur la base des dimensions ci-après :

-une dimension anthropologique : l'idée d'un homme et de sa personnalité qui se donnent toujours de manière globale, et non pas segmentée, avec un même psychisme, « dans sa situation » et quelle que soit la situation (école, usine ou entreprise, hôpital).

-une dimension épistémologique : comment se construit l'objet de la connaissance psychologique. La connaissance comme valeur en soi et comme acte émancipateur et non

comme produit utilitaire ou marchand. Et comme participant développement de la capacité de jugement et de distanciation.

-une dimension déontologique : qui désigne et définit ce qui ne doit pas être fait .Mais la déontologie tend à capter une bonne partie de la réflexion relative au champ des réalités professionnelles. Aussi parce qu'elle est confondue avec l'éthique.

-une dimension politique : quelles différences et quels liens avec les organisations professionnelles nationales et internationales ,la puissance publique ?Par exemple, qu'est-ce qui différencie la FEAP de l'Association internationale de psychologie appliquée ?

-une dimension éthique : ce qui doit être fait compte tenu du but de l'action professionnelle. Ce qui veut dire d'abord ne pas confondre l'exercice, la technique, la pratique et l'action. L'action ne se confond pas avec les techniques. Toutes confusions que risquent d'induire, notamment, les « référentiels de compétences ».

L'exercice est défini comme les conditions sociales de l'activité du psychologue. Les techniques sont définies comme des protocoles d'intervention plus ou moins formalisés et préconstruits transportés « in situ ». Avec la pratique il s'agit de penser le retour de la technique vers la théorie et l'aller et retour entre les méthodes et la théorie. Mais qu'entend-on aujourd'hui par « théorie » ou représentation de la connaissance (épistémologie) ?L'action est commandée par la lecture de l'activité au regard de la dimension anthropologique, de la dimension épistémologique, de la dimension politique, de la dimension déontologique, de la dimension éthique. La difficulté est d'évaluer comment se fait l'intersection entre ces diverses dimensions. Cette intersection marque l'espace dans lequel le psychologue va pouvoir construire son intervention en situation. Réciproquement, le psychologue peut être conduit à construire cet espace d'intersection et d'intervention. Là se joue sa créativité.

La FEAP et EUROPSY mettent l'accent sur une psychotechnologie et sur l'adaptation du psychologue à la commande sociale. J'insiste ici sur l'épistémologie et l'éthique entendue comme interrogation sur les finalités de l'action et pas seulement de la pratique. Est-il possible de trouver un autre équilibre entre les deux orientations ?

Enfin, qu'il ne soit pas inutile de citer en conclusion un texte de 1968 peu connu, intitulé « Le rôle du psychologue dans la santé » publié par l'Organisation mondiale de la santé (Copenhague) : « Il faut aussi que le psychologue refuse d'accepter sans exercer son sens critique tel ou tel idéal d' « ajustement » imposé par la société .Il n'est pas simplement un agent chargé de faire respecter le conformisme social. Parfois, il lui faut critiquer certaines valeurs sociales ; il doit accepter de contester la communauté et de faire ressortir le coût et les conséquences probables d'une adhésion inconditionnelle à des valeurs de cette nature ».La suite du texte, à l'avenant, devenu étonnant aujourd'hui est, disons-le détonant !